

Une histoire de Savoyards, à Monthey, en 1818.

Un achat de terrain, un article de loi désuète dont l'interprétation trop littérale donna lieu à un procès, et ce procès à deux autres : succession de faits banals en soi, mais caractéristique de la période de transition où les Savoyards d'importation récente, supplantant les anciennes familles autochtones, les Paernat, les de Vantéry, les Dufay, les Guerraty, les Thieux, les Sylvestri ont dû racheter le climat, avant de faire de Monthey une cité très valaisanne.

* * *

Le 29 mars 1809, par devant Louis Guerraty, notaire, François Morand, d'origine savoyarde, établi à Monthey comme chapelier depuis 25 ans, achetait des héritiers de Vital Dufay, après les trois publications d'usage et comme dernier enchérisseur, un terrain, consistant en pré et verger, sis en Ensier. Notons ce détail : l'immeuble jouxtait au levant la propriété de l'hoirie de feu Jean Pierre Guillot, l'infortuné décapité à la Planta. L'acte de vente parlait « de vendition pure, simple et irrévocable ». Après avoir versé le prix convenu de 3000 florins, Morand comptait bien jouir en paix de son acquisition.

Malheureusement pour lui, l'ancien appareil législatif valaisan comptait parmi son compliqué mécanisme un singulier rouage, le droit de *tente* ou *retrait* qui réservait l'achat ou le rachat de l'objet vendu. Il était traité de ce droit dans rien moins que cinq chapitres des *Statuts* de 1571 et dans deux des additions aux dits statuts ; la diète cantonale n'en délibéra pas moins de 27 fois entre 1525 et 1761. Il existait un droit de tente spécial concernant les étrangers, ainsi conçu : « les biens achetés ou acquis dans le pays de quelque façon que ce soit par un étranger peuvent être rachetés au prix d'achat par les plus proches parents du vendeur, subsidiairement par ses voisins immédiats, et à leur défaut par n'importe quel patriote dans le délai de 10 ans dès la date d'achat. »

Aboli par la Constitution helvétique de 1798 ce privilège fut rétabli en 1814 quand le Valais eût recouvré son indépendance.

Or, le 20 mars 1817, soit huit ans après le marché, Marie Guillot, alliée Zumoffen, et son frère Barthélémy Antoine Guillot, se prévalant de ce droit de tente, signifiaient à Morand leur intention de racheter son terrain « attendu que son défaut de franc-patriote le rendait inhabile à être propriétaire foncier ». Il devait comparaître en séance de justice le surlendemain déjà de cette notification pour remettre aux demandeurs la dite terre d'Ensier et ses dépendances ou alléguer ses motifs de refus.

A cette brutale mise en demeure, Morand sauta en l'air, sacra et jura qu'il ne se laisserait pas faire. Il s'opposa formellement aux prétentions des

Guillot qui, convaincus qu'aucune disposition souveraine n'avait annulé à ce jour le privilège des patriotes, adressaient une pétition au Conseil d'Etat et déclaraient maintenir leur demande. Et l'on plaïda. Morand, vieillard illettré, confia la défense de ses intérêts à l'avocat Maurice Rappaz. Celui-ci, après avoir insisté sur l'odieuse d'une telle mesure contre Morand qui était domicilié depuis 33 ans à Monthey, qui y avait épousé une Valaisanne et y était honorablement connu, s'appliqua à démontrer que l'article invoqué des *Abscheids* était inopérant à l'égard des étrangers dont la patrie d'origine n'en pratiquait pas la réciprocité vis-à-vis des Valaisans, et que d'autre part le droit de retrait ne s'appliquait pas aux biens pupillaires, ni à ceux vendus aux enchères publiques. Puis, s'en prenant à la personnalité du demandeur, il exige que les Guillot, dont la famille est aussi originaire de Savoie, exhibent leurs lettres authentiques de franc-patriotage. Il relève enfin assez vertement l'inconséquence du capitaine Guillot qui invoque à son avantage la validité des lois valaisannes, alors qu'à des périodes particulièrement critiques de son histoire, il a pour ainsi dire renié son pays en servant la France ennemie et s'est réjoui de ses malheurs. « Tout, s'écria-t-il d'un ton indigné, jusqu'à son langage et à ses démonstrations extérieures, l'ont (*sic*) signalé comme un homme n'appartenant pas à la patrie des Valaisans ». (Séances de justice du 11 juin et 20 août 1817).

Quelques pièces manquent à mon dossier ; je présume que l'autorité exécutive cantonale ou l'autorité judiciaire locale inclinait à donner raison au Valaisan contre le Savoyard, car ce dernier, soit pour influencer les juges, soit pour éblouir et applatir son adversaire, crut frapper un coup décisif en portant son cas sur le plan politique et international. Sur le conseil d'un certain Métralet et incapable de se servir lui-même d'une plume, il s'adressa à un agent d'affaires de Thonon, nommé Joseph Poppon, qui se rendit à Monthey. A l'auberge du Cerf, où il séjourna cinq à six jours, Morand, le visita à plusieurs reprises, le renseigna en présence de son avocat et lui amena plusieurs compatriotes. De ces conciliabules résulta une supplique à envoyer au marquis de Gares, ministre du roi de Sardaigne à Berne, supplique soigneusement rédigée, tour à tour insinuante, ironique et violente, laquelle donna entière satisfaction à Morand et fut approuvée de son avocat, qui affirma qu'elle ne contenait que la vérité. Ah ! pour le coup, les Guillot et les juges à leur merci n'auraient qu'à se bien tenir. A supposer qu'il eût connu le conte d'Andrieux, Morand était aussi rassuré sur le sort de son pré d'Ensier que le meunier Sans Souci sur celui de son moulin. Voici au reste quelques fragments de ce suggestif document, épigraphé de ces vers de Virgile :

*Plaudite, virtus adest... rediit regnumque
Paternum priscae gentium felicitatis honor !*

« Les soussignés, tous originaires du duché de Savoye et domiciliés en Valais ont l'honneur de vous exposer qu'ils éprouvent sous le gouvernement valaisan des vexations, des injustices et des persécutions d'autant plus révoltantes qu'ils ne le méritent pas par leur conduite ; elles sont évidemment contraires à l'humanité, à la raison et à la justice... Assujettis aux contributions, aux charges de l'État et des communes, aux manœuvres et aux corvées publiques... ces infortunés... sont entièrement privés de leurs droits publics et traités avec la dernière rigueur par les patriotes du pays... Mais cette loi, tout injuste et vexatoire qu'elle est, ne saurait être mise en comparaison avec celle qui accorde à ces mêmes Valaisans le droit de s'emparer des propriétés territoriales et des bâtiments des étrangers quoiqu'ils aient été légitimement acquis par eux... » Suivent une charge furieuse contre cette loi « inique et extraordinaire » qui s'appelle dans le pays *tente* ou *retrait*, et comme exemple à l'appui, l'exposé du cas Morand.

« O injustice ! ô barbarie ! Alger, Téhéran et Tripoli ne furent jamais témoins de telles infamies... La seule pensée d'une pareille spoliation, d'une si criante injustice révolte l'imagination et fait frissonner d'indignation et d'horreur !... Qu'on ne dise pas après cela que la nation valaisanne est une nation civilisée ; elle prouve par ses actions qu'elle l'est moins que les peuples qui vivent dans l'état de barbarie... Si le gouvernement valaisan continue à abuser de son pouvoir et à être injuste envers les étrangers, sa chute pourrait bien être un jour le résultat de sa conduite... On rougit de penser qu'un petit État qui est enclavé dans le territoire des grandes nations policées de l'Europe puisse se conduire d'une manière si étrange, si barbare, si contraire au droit des gens... Il est de la gloire et de l'honneur des puissances de venir au secours des étrangers qui gémissent en Valais sous le poids de l'injustice, de l'oppression et de la tyrannie, de faire entendre raison à un État qui est regardé comme un point imperceptible et qui figure comme un atome dans la carte de l'Europe... Il est en particulier de l'intérêt de S. M. le Roi de Sardaigne d'employer sa puissante médiation pour faire rendre justice à des hommes qui, quoique domiciliés dans une terre étrangère, n'ont jamais cessé de lui conserver une fidélité et un dévouement inaltérables », etc. etc.

Pour avoir rédigé cette pétition et pour l'apporter à sa destination, Poppon réclamait 6 écus neufs, soit 36 fr. de notre monnaie. Hélas ! Morand avait compté sans ses hôtes. Il supposait que tous les Savoyards, voire tous les Piémontais, — et ils étaient nombreux ! — fixés en Valais souscriraient à son initiative, qui par 10, 20, 30 batz, qui par un écu neuf, au prorata de leurs moyens, et il avait réussi à communiquer ses illusions à son interprète et à son défenseur. L'un et l'autre mordirent si bien à l'hameçon que Rappaz tint à son client le raisonnement que voici : « Vous ne connaissez Poppon que depuis quelques jours. Qui vous garantit qu'il n'est pas un chevalier d'industrie et qu'en possession de l'argent récolté il ne reprenne le chemin de Thonon au lieu de celui de Berne, tandis qu'en me chargeant de la commis-

sion... » Et Morand acquiesça avec l'arrière-pensée de retirer un petit bénéfice personnel de l'opération. Mais sa combinaison n'eut pas l'heur de plaire ni à Poppon prétérité qui empocha son manuscrit et quitta Monthey, ni à ses compatriotes qui se méfiaient de l'avocat Rappaz et il ne recueillit, au lieu des 25 louis espérés, que 60 batz, somme notoirement insuffisante pour le voyage à Berne.

Là-dessus, il chargea Jean-Nicolas Barruchet de Vouvry de formuler une nouvelle pétition de même sens que la précédente, mais beaucoup plus concise qu'il fit porter à la poste de Bex; tant en son nom qu'à celui des autres Savoyards habitant le Valais, il pria le ministre sarde en Suisse d'envoyer une note à la Diète valaisanne alors en session pour qu'elle abrogeât l'inique droit de *tente* (5 mai 1817). On peut déduire du silence des *Abscheids* que le marquis de Gares ne donna aucune suite à la démarche de Morand.

L'incident n'était pas clos. Quelque temps après, Morand recevait un papier timbré : c'était une sommation de régler la facture de Poppon pour son travail épistolaire. Il prit rapidement son parti : il nia devoir quoi que ce soit à l'agent de Thonon pour le motif qu'il ne lui avait jamais rien commandé et le renvoyait à Métralet, qui, dans l'intervalle, était mort. Furieux d'avoir été joué, Poppon intenta une action à Morand. En séance de justice (22 mai 1818) celui-ci prête le serment de calomnie et jure ses grands dieux que de sa vie il n'a vu, ni lu, ni connu le sieur Poppon. L'avocat Rappaz confirme sa déposition et pour jouer un tour au plaignant exige la production de la fameuse pétition à l'ambassadeur sarde. Les assesseurs de justice en prennent connaissance non sans indignation (29 mai) : Rappaz leur souligne les expressions injurieuses et méprisantes qui y abondent à l'égard du peuple et des magistrats valaisans et leur conseille de la transmettre au grand châtelain pour en poursuivre l'auteur. Or, le grand châtelain se trouvait être précisément Antoine-Barthélemy Guillot, propre adversaire de Morand et amateur de son pré d'Ensier.

Quoique le factum ne fût jamais parvenu à sa destination et pour cause, et qu'il ne fût connu que d'un cercle restreint d'intéressés, Guillot le signala au Conseil d'État qui, par l'organe du grand baillif Charles-Emmanuel de Rivaz, opina qu'il tombait sous le coup de la loi du 1er décembre 1803 « contre les assemblées illicites, les discours et les outrages calomnieux, incendiaires et scandaleux » (22 août). Poppon avait déjà été mis en état d'arrestation le 19 août ; à la suite de son interrogatoire, dont rapport fut transmis au gouvernement, le grand baillif estima que Morand et Rappaz devaient être englobés dans la procédure. Le premier avait de plus à établir jusqu'à quel point il était autorisé à parler au nom de tous les Savoyards établis en Valais. Cités, l'un et l'autre persistèrent dans leur déclaration antérieure, qu'ils n'avaient rien de commun avec Poppon et qu'ils ignoraient tout de ses agissements.

Morand, ayant fourni une caution en la personne du tanneur Pierre Ber-

trand, fut laissé en liberté provisoire. Quant à Poppon, « qui s'ennuyait horriblement dans un sombre et humide réduit », il harcelait le grand châtelain de ses requêtes soit pour exciper de sa bonne foi, de sa naïveté et de son imprudence dans toute cette histoire, n'ayant agi que par ordre de tiers, et demander son élargissement sous garantie, soit pour demander une confrontation avec ses détracteurs qui brûlaient effrontément le pavé tandis que leur victime gémissait dans un réduit infect, soit pour dénoncer Rappaz comme seul responsable de tout le mal par sa méchante délation. Finalement, il déposait une plainte formelle contre Morand et réclamait des dommages-intérêts pour le préjudice moral et matériel qu'il lui avait causé. Il suppliait que l'on accélérât le jugement (lettres des 23 et 29 août, des 2, 7, 16 et 19 septembre). De son côté, le grand baillif qui visiblement tenait à ce que cette affaire ne s'envenimât pas, recommandait au grand châtelain de veiller à ce qu'aucun inculpé ne fût privé de sa liberté que dans la limite autorisée par la loi, et à ce qu'il ne fût jugé que par des juges contre lesquels il n'aurait pas de motif légitime de récusation. Résumons. La commission d'enquête siégea enfin le 11 septembre 1818 : l'audition des témoins fut accablante pour Morand. Non seulement l'hôtesse du Cerf, dame Magnin-Nantermod, ainsi que les quelques Savoyards qu'il avait racolés confirmèrent ses entrevues et entretiens avec Poppon, mais décrivirent la bruyante satisfaction qu'il avait manifestée à la lecture du subversif écrit et la pression qu'il avait faite sur eux pour le contresigner. A l'un, quelque peu hésitant, il avait déclaré : « Bête que tu es, avec les 20 batz qu'on te demande tu économises 18 louis que te coûteraient l'acquisition du franc-patriotage ». Devant d'autres, il avait grossièrement tourné en ridicule le respectable président de dixain Dufay « qui ne cherchait, prétendait-il, qu'à faire manger de l'argent aux Savoyards » en les engageant à se naturaliser Valaisans, alors qu'une intervention diplomatique les rendrait, sans bourse délier, égaux en droits aux indigènes. » Etc., etc.

Le 24 septembre, le tribunal de dixain siégeant au correctionnel avec ses neuf juges sous la présidence de Guillot, qui n'avait pas jugé à propos de se récuser, rendait son verdict accompagné de moult « vu » et « considérant ». Coupables d'avoir outragé le peuple et les autorités valaisannes, d'avoir semé le trouble, d'avoir invoqué l'intervention d'une puissance étrangère dans les affaires du pays et d'avoir cherché à en modifier la législation, pouvoir qui n'appartient qu'à la Diète, François Morand était condamné à 160 francs d'amende et aux deux tiers des frais, et Joseph Poppon à 160 francs d'amende et au tiers des frais. L'avocat Rappaz était acquitté ; méritait-il de l'être ?

Il m'est impossible de vous renseigner si Morand garda son pré d'Ensier, ni si Poppon rentra dans ses frais de rédaction du fatal libelle. Mais ce qui vous étonnera, ce qui formera comme le quatrième acte de ce vaudeville sans femme, c'est que quelques années après, l'ex-grand châtelain Guillot

qui, dans la *Feuille helvétique* du 16 novembre 1799 avait déjà traité les gouvernants haut-valaisans de l'époque de horde de *brigands*, de *scélérats*, de *cannibales*, l'ex-grand châtelain Guillot, dis-je, ayant perdu un procès avec la commune de Monthey, rééditera à son tour les accusations de Poppon et signalera *urbi et orbi* le caractère arbitraire et barbare des institutions de son pays ; Montaigne avait raison une fois de plus : l'homme est un être ondoyant et divers.

J.-B. Bertrand.
